

RÉPONSES AUX QUESTIONS RÉGULIÈREMENT POSÉES

■ 1^{ère} QUESTION

Les médecins retraités n'ont plus de numéro ADELI, ou de numéro AM (Assurance Maladie) pour les anciens libéraux. Ce numéro sera remplacé par l'exécutant de l'ordonnance par un numéro générique (*cf. ci-dessous*). Ils conservent leur numéro RPPS et leur numéro ordinal. Théoriquement, le numéro RPPS peut être suffisant, mais ce n'est pas toujours le cas.

Par exemple :

Un médecin retraité veut se faire une ordonnance de médicaments, de lunettes ou de séances de kinésithérapie mais n'a plus d'identifiant permettant de télétransmettre les éléments de la prescription.

- Le pharmacien, l'opticien, ou le kinésithérapeute devra rentrer quand même un numéro dédié qui permettra la télétransmission.
- C'est le même numéro pour tous les médecins du département et ce numéro dédié est différent selon le professionnel de santé
- A la place du numéro AM du médecin retraité, tous les pharmaciens devront rentrer le numéro 872099916 pour télétransmettre la prescription de médicaments de tout médecin retraité.

A la place du numéro AM ou ADELI du médecin retraité, chaque professionnel de santé doit rentrer le numéro suivant

Masseur-kinésithérapeute	877999912
Podologue	878999911
Infirmier	876999913
Pharmacie	872099916
Opticien / Lunettes	872600010

■ 2^e QUESTION

Les prescriptions des médecins retraités doivent être réalisées sur une ordonnance à son en-tête. Les mentions qui doivent figurer sur leurs ordonnances et sur les prescriptions sont résumées ci-dessous. Les prescriptions seront, à ces conditions, prises en charge par l'Assurance maladie.

ORDONNANCES ET TAMPONS DU MÉDECIN RETRAITÉ

ORDONNANCES	TAMPONS
Dr + Prénom + NOM	Dr + Prénom + NOM
Adresse complète personnelle	RPPS → 11 chiffres
Téléphone	N° ordinal : 87/XXXX (carte professionnelle)
En la qualité de retraité	
RPPS → 11 chiffres → code barre	
N° carte professionnelle Exemple : 87/xxxx	-
Mention acte gratuit	
Ne pas oublier de dater et signer le document	

Les numéros ADELI, AM, conventionnement, et le FINESS de la structure, ne doivent donc plus figurer sur l'ordonnance du médecin retraité.

■ 3^e QUESTION

A titre occasionnel, le médecin retraité peut-il effectuer

Une demande d'ALD	oui
Un arrêt de travail	oui
Un certificat médical	oui
Un certificat de décès	oui mais en cas d'impossibilité pour un médecin en activité d'établir un tel certificat dans un délai raisonnable
Une demande des soins à domicile	oui
Un scanner ou une IRM dans le cadre du dépistage	oui

■ 4^e QUESTION

Quels types d'ordonnances peut utiliser un médecin retraité ?

Ordonnances sécurisées	Oui, le médecin retraité peut utiliser des ordonnances sécurisées. Ces ordonnances ne seront pas prises en charge par la CPAM, mais par le médecin lui-même auprès de son imprimeur.
Ordonnances bizones	Oui, le médecin peut les utiliser
Ordonnances numériques à compter du 01/01/2025	Non, le médecin ne peut pas les utiliser, dans la mesure où ces ordonnances sont éditées via le logiciel métier avec une CPS.



Attention : les avis d'arrêts de travail CERFA vierges sont disponibles auprès de la CPAM jusqu'en juin 2025. Dès maintenant, les médecins sont invités à utiliser des feuillets sécurisés en ligne. Ce sera une obligation à partir du mois de juin 2025. Cette information reste à confirmer en cours d'année.

Afin de compléter ces informations, le médecin retraité peut consulter le Guide intitulé « Accompagnement à la fin de carrière du médecin », paru en septembre 2024 sur le site du Conseil National.